

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

POINCARÉ

Rapport au Président de la République française

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 261-263

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__261_0

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1).

Paris, le 16 juin 1894.

Monsieur le Président,

Au début de ses travaux, la commission du budget, appelée à examiner les réformes que le Gouvernement proposait d'apporter aux contributions directes, s'est montrée favorable, en principe, à l'établissement d'un système général d'impôts sur les revenus.

Les études qu'une sous-commission spéciale a entreprises à ce sujet n'ont pu être, jusqu'ici, menées à bonne fin, faute d'éléments d'information suffisants; mais la question de l'impôt sur les revenus est aujourd'hui posée d'une manière formelle, et le Gouvernement a le devoir de se préoccuper des moyens pratiques de la résoudre.

Il s'agit d'une réforme des plus complexes, qui soulève, au point de vue économique et social, des questions d'une haute gravité.

Il conviendra tout d'abord de déterminer les revenus imposables, d'en dresser la nomenclature et d'en faire une classification méthodique. Ce premier travail terminé, on devra rechercher quels sont, parmi ces revenus, ceux qui sont atteints directement par les impôts existants; il faudra, en même temps, à l'égard de ces contributions, examiner si leur mode d'assiette assure véritablement la justice distributive et préciser, le cas échéant, les réformes qui seraient à accomplir pour mettre les impôts exactement en rapport avec les facultés des contribuables.

La partie peut-être la plus délicate du travail consistera dans la détermination des moyens à employer pour la constatation des revenus et pour l'assiette des contributions.

Trois modes différents peuvent être employés :

- 1° La déclaration;
- 2° La taxation d'office;
- 3° La présomption fondée sur des signes extérieurs.

(1) *Journal officiel* du 17 juin 1894.

Il y aura lieu d'étudier chacun de ces modes avec un soin minutieux et de rechercher lequel des trois s'applique le mieux à chaque nature de revenus.

Sur ce point, il sera nécessaire de faire un judicieux examen des législations étrangères et de s'inspirer en même temps des leçons de notre histoire et des exigences de notre caractère national, de manière à faire choix d'un système qui garantisse efficacement à la fois les intérêts du Trésor et la liberté des contribuables.

Il restera enfin, quand les modes de constatation des revenus auront été arrêtés, à examiner si l'impôt doit atteindre également toutes les natures de revenus, quelle que soit leur origine, et à déterminer, en cas de négative, la proportion suivant laquelle ils doivent être frappés les uns par rapport aux autres.

Toutes ces raisons ont besoin d'être soumises à l'analyse la plus pénétrante et d'être discutées contradictoirement avant de pouvoir être précisées dans des textes de loi.

J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien décider qu'une commission instituée au ministère des finances, sous ma présidence, sera chargée de déterminer les revenus imposables, d'en faire la nomenclature et d'en fixer le mode de constatation.

Cette commission comprendrait des hommes qui ont sur les réformes fiscales des vues différentes.

Elle me remettrait, avant la rentrée des Chambres, un rapport détaillé dont je tirerais profit pour élaborer, sous ma responsabilité, les projets qui seraient ensuite soumis au Parlement et renvoyés à la commission du budget.

Je vous serai obligé, si vous adoptez ma proposition, de vouloir bien revêtir de votre approbation le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des finances,
POINCARÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète,

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère des finances, sous la présidence du ministre, une commission extraparlamentaire chargée de procéder à la classification et à l'étude des moyens de taxation des diverses natures de revenus, en vue de la réforme de l'assiette des impôts.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Boulanger, sénateur, ancien ministre.
Lelièvre, sénateur, ancien sous-secrétaire d'État.
Trarieux, sénateur.
Cochery, député.
Delombre, député.
Doumer, député.
Terrier, député, ancien ministre.
Marques di Braga, conseiller d'État.
Herauld, président de chambre à la Cour des comptes
Bontin, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général des contributions directes.
Liotard-Vogt, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.
Vuarnier, directeur du contrôle des administrations financières, de l'inspection générale et de l'ordonnancement

MM. Delatour, directeur du mouvement général des fonds.
De Foville, directeur de l'administration des monnaies et médailles.
Courtin, inspecteur des finances.
Yves Guyot, ancien ministre
Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut.
Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris.
Coste (Adolphe), ancien président de la Société de statistique de Paris
Chailley-Bert, publiciste.
Degouy, publiciste.
Fernand Faure, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Kergall, publiciste.
Neymarck (Alfred), président de la Société de statistique de Paris.
Zolla (Daniel), professeur d'économie et de législation rurales à l'école de Grignon.

Art. 3. — Sont nommés secrétaires :

MM. Arnoux et Hennebique, chefs de bureau a la direction générale des contributions directes; Besson, sous-chef de bureau a la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre

Art. 4. — La commission déposera son rapport avant le 1^{er} octobre 1894.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait a Paris, le 16 juin 1894.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

POINCARÉ.
